



CONDITIONS GENERALES DES CREDITS DE LA BANCA MONTE PASCHI BELGIO (BMPB)
SOU MIS AU LIVRE VII « SERVICES DE PAIEMENT ET DE CREDIT » DU CODE DE DROIT
ECONOMIQUE (EDITION 05/2017)

PREALABLE – CHAMP D’APPLICATION

- 1.01 - Les présentes Conditions générales des crédits de la Banca Monte Paschi Belgio précisent les droits et obligations de la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, ci-après la « BMPB » et des divers intervenants (Consommateur(s), mandataire(s), sureté(s) personnelle(s),...), dans le cadre d’un contrat de crédit soumis au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique ci-après dénommée « la loi » ainsi que dans le cadre d’une facilité de découvert dont le montant ne dépasse pas 1.249,00 €, partiellement soumis à la loi.

CONDITIONS GENERALES – LE CONTRAT DE CREDIT

Article. 2. Obligation d’information

- 2.01 - Le(s) Consommateur(s) et les suretés personnelles éventuelles déclarent que les informations fournies à la BMPB sont exactes et complètes et s’engagent à informer la BMPB, sans délai, durant l’exécution du contrat, de tout changement d’adresse, de toute modification et de tous faits de nature à influencer sa/leur situation financière, sa/leur faculté de remboursement, ou sa/leur solvabilité.

Article. 3. Formation du contrat

- 3.01 - Le contrat de crédit est conclu par la signature de toutes les parties contractantes. Il fait l’objet d’un écrit établi en autant d’exemplaires qu’il y a de parties ayant un intérêt distinct (prêteur, emprunteur, sureté personnelle, intermédiaire de crédit,...), chacune d’entre elles recevant le sien.
- 3.02 - A l’exception de l’ouverture de crédit, un tableau d’amortissement est également remis pour tout contrat de crédit avec amortissement du capital.
- 3.03 - La BMPB est tenue d’exécuter le contrat dès que toutes les conditions du crédit sont remplies et que toutes les sûretés ont été constituées dans des formes juridiquement valables.

Article. 4. Engagements et sûretés usuels – solidarité et indivisibilité

- 4.01 - A la garantie du remboursement de toutes sommes dont ils pourraient être redevable à la BMPB, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle chaque Consommateur, et chaque sûreté personnelle sous réserve du respect des articles VII.109 et suivants du CDE, cède à la BMPB toutes les créances qu'ils possèdent ou posséderont à charge de tous :
- locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
 - compagnies d'assurance ;
 - institutions bancaires et organismes financiers ;
 - partenaires commerciaux ;
 - employeurs et organismes de sécurité sociale (dans les limites légales) ;
 - débiteurs de rentes et pensions alimentaires ;
 - et, en général, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit.
- 4.02 - En cas d’inexécution de ses obligations par un Consommateur et/ou une sûreté personnelle, ceux-ci autorisent la BMPB à notifier/signifier les cessions utiles, à leurs frais, et à recueillir tous renseignements ou documents utiles auprès des tiers débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, sauf en cas de notification préalable par d’autres créanciers, se libérer valablement qu’entre les mains de la BMPB. Le Consommateur et/ou la sûreté personnelle éventuelle s’engagent à fournir à la BMPB, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Ils autorisent la BMPB à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.
- 4.03 - Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, sont titulaires réciproques d’un compte ou d’avoirs, Consommateurs réciproques d’une facilité ou d’un crédit, ou concernées ensemble par une même opération

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d’Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



s'engagent solidairement et indivisiblement envers la BMPB. Ils se confèrent réciproquement mandat irrévocable afin d'adresser toutes notifications dans le cadre du contrat de crédit, ainsi que de prendre connaissance de pareilles communications, sans préjudice de l'application des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

4.04 - Les héritiers et ayants droit de tout Consommateur de crédit sont tenus solidairement et indivisiblement de tous les engagements résultant du crédit.

Article. 5. Consultation et enregistrement dans la Centrale des crédits aux Particuliers

5.01 - Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

5.02 - Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la Centrale des crédits à la consommation dans les deux jours ouvrables après la conclusion du contrat de crédit.

5.03 - Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du candidat-Consommateur en fournissant, aux prêteurs, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, des informations concernant sa situation financière et celle de l'éventuelle sûreté personnelle, leur solvabilité, les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement.

5.04 - La loi oblige la BMPB à faire enregistrer à la Centrale des Crédits aux Particuliers certaines défaillances intervenues dans le chef des Consommateurs de crédit.

5.05 - Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que dans le cadre de la double finalité suivante :

- 1° afin d'apprécier la situation financière et d'évaluer la solvabilité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté ;
- 2° dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou de services de paiement, visés par le livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne.

5.06 - Seules peuvent être traitées, à l'exclusion de toutes autres, les données relatives à l'identité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement, ainsi que l'identité du prêteur. Cette dernière donnée n'est communiquée qu'au responsable du traitement et au consommateur exclusivement, sauf en ce qui concerne les retards de paiement.

5.07 - Les données doivent être effacées lorsque leur maintien dans le fichier a cessé de se justifier.

5.08 - A l'égard des données enregistrées dans un fichier concernant sa personne ou son patrimoine, tout consommateur ou personne qui constitue une sûreté peut exercer les droits mentionnés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

5.09 - Le consommateur et la personne qui constitue une sûreté peuvent librement et sans frais, aux conditions déterminées par le Roi, faire rectifier les données erronées. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de sa part et que la personne enregistrée indique.

5.010 - Le Consommateur du crédit qui souhaite exercer son droit d'accès est tenu de joindre à sa demande une photocopie clairement lisible recto-verso de son document d'identité. Sa demande de rectification ou de suppression des données erronées enregistrées à son nom doit être en outre accompagnée de tout document attestant du bien-fondé de sa demande.

5.011 - Les délais de conservation des données relatives au contrat de crédit sont les suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- lorsqu'il est mis fin anticipativement au contrat de crédit ou lorsque le contrat de crédit est résilié, jusqu'à la date à laquelle la fin ou la résiliation du contrat a été communiquée à la



Centrale. La BMPB signale ce fait à la Centrale dans les deux jours ouvrables suivant le remboursement du montant restant dû.

- 5.012 - Les délais de conservation des données relatives aux retards de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers sont les suivants :
- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit ;
 - maximum 10 ans après le premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

5.013 - La Centrale des Crédits aux Particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique est située à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 14.

5.014 - Le Consommateur du crédit est informé que ses défauts de paiement seront également traités et communiqués aux personnes auxquelles cette communication est permise par la loi et dans les conditions prévues par celle-ci.

Article. 6. Droit de rétractation (article VII.83 du Code de droit économique)

6.01 - Le Consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de quatorze jours calendrier, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir :

- 1° le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- 2° le jour où le Consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations contractuelles visées à l'article VII.78 du livre VII du CDE, si cette date est postérieure.

6.02 - Lorsque le Consommateur exerce son droit de rétractation :

- il le notifie à la BMPB, par envoi recommandé ou, le cas échéant, par tout autre support accepté la BMPB. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci, et
- il paie à la BMPB le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation à la BMPB.

En ce cas, les intérêts dus pour la période de prélèvement sont calculés sur base du taux débiteur convenu. La BMPB n'a droit à aucune autre indemnité versée par le Consommateur, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que la BMPB aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au Consommateur dans les trente jours suivant la rétractation.

La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

6.03 - Si le consommateur invoque le droit de rétractation visé au présent article, les articles VI.58, VI.59 et VI.67 du Code de droit économique ne s'appliquent pas.

6.04 - Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits visés aux articles VII.70, VII.74 et VII.78 du Code de droit économique.

6.05 - Lorsque le Consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

6.06 - Lorsque le Consommateur a exercé un droit de rétractation et que les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le Consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre de la BMPB s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

6.07 - En ce cas, toute exception ne peut être invoquée à l'égard de la BMPB qu'à condition que :



- 1° le Consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par envoi recommandé d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater de l'envoi recommandé ;
- 2° le Consommateur ait informé la BMPB qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué.

Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

Par le seul fait du dépôt, la BMPB acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du Consommateur.

Il ne peut être disposé du montant mis en dépôt qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production d'un accord écrit, établi après que le montant a été bloqué sur le compte précité, ou d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans caution ni cantonnement.

Article. 7. Tableau d'amortissement

Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est parfait tant qu'un tableau d'amortissement n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct, et ce, conformément à l'article VII.78 du Code de droit économique.

7.01 - Le tableau d'amortissement indique :

- les paiements dus ainsi que les périodes de conditions de paiement de ces montants ;
- la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ;
- si, en vertu du contrat de crédit, le taux débiteur n'est pas fixe, une mention claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit.

Article. 8. Mise à disposition du montant du crédit

8.01 - Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties, aucun paiement ne peut être effectué, ni par le BMPB au Consommateur ou pour le compte de celui-ci, ni par le Consommateur à la BMPB. De même, aucun paiement ne pourra être effectué si le contrat n'a pas été signé dans une forme juridique incontestable et si toutes les garanties prévues n'ont été constituées.

8.02 - Le montant du crédit n'est pas mis à disposition du Consommateur en espèces ou en argent comptant. Sauf disposition contraire particulière dans le contrat de crédit, la BMPB met le montant du crédit à disposition par virement sur le compte du Consommateur ou sur celui d'un tiers désigné par le Consommateur (vendeur ou prestataire de service) ou par chèque. La mise à disposition par chèque pourra entraîner la perception de frais supplémentaires non-inclus dans le TAEG initialement prévu. Ces frais sont repris dans le synoptique des tarifs de la BMPB.

Article. 9. Remboursement du crédit

9.01 - Sauf disposition particulière contraire du contrat de crédit, la première échéance est fixée à un mois après la date de la mise à disposition du montant du crédit, de la livraison de l'objet financé ou de la prestation du service financé. Les règles du code judiciaire pertinentes en matière de computation des délais de procédure sont applicables. Si, à la demande du Consommateur, la première échéance de remboursement du contrat de crédit est fixée à moins d'un mois après la date de sa mise à disposition, le montant de cette première mensualité en intérêts ne pourra être contesté.

9.02 - Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par la BMPB au vendeur ou prestataire de service, les obligations du Consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci. Le montant du contrat de crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification à la BMPB de la livraison du bien ou de la prestation du service. Cette notification est constituée



obligatoirement par un écrit, notamment un document de livraison, daté et signé par le Consommateur. L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification.

- 9.03 - Le Consommateur autorise la BMPB à prélever à leur date le montant des échéances ainsi que tout montant exigible dû en vertu du contrat de crédit par le débit du compte dont il est/serait titulaire chez elle et qu'il s'engage à provisionner en conséquence.

Article. 10. Suspension du contrat

- 10.01 - La BMPB peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le Consommateur du crédit ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du Consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit. La BMPB informe le Consommateur du crédit de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article. 11. Cession – subrogation

- 11.01 - Sans préjudice des articles VII.102 à VII.104 du Code de droit économique, la BMPB se réserve le droit de céder totalement ou partiellement ses droits résultant du contrat de crédit ou de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits. Les Consommateurs acceptent ce transfert et cette subrogation.
- 11.02 - Sauf si la BMPB, en accord avec le nouveau titulaire de la créance, continue à gérer le contrat de crédit vis-à-vis du Consommateur, cette cession ou subrogation n'est opposable au Consommateur qu'après que ce dernier en a été informé par envoi recommandé.
- 11.03 - En cas de cession ou de subrogation, le Consommateur autorise la BMPB à verser en son nom et pour son compte toute somme, exigible ou non, dont la BMPB serait redevable envers ledit Consommateur, au tiers cessionnaire ou subrogé.

Article. 12. Dispositions relatives aux cautions

- 12.01 - Sans préjudice de l'application des articles VII.109 à VII.111 du Code de droit économique, les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre elles et avec le ou les Consommateurs, envers la BMPB, à concurrence de la somme indiquée en principal, au remboursement du montant garanti éventuellement majoré des intérêts de retard que le ou les Consommateurs du crédit resteraient en défaut de payer dans le cadre du contrat.
- 12.02 - Les cautions renoncent à l'application de l'article 2037 du Code Civil et reconnaissent que la déchéance du terme dans le chef d'un ou des Consommateurs entraîne la même déchéance dans leur propre chef. Toute créance exigible envers les cautions produit de plein droit un intérêt à un taux égal à celui applicable au débiteur principal.

Article. 13. Dispositions relatives aux assurances

- 13.01 - Si une assurance est souscrite par le Consommateur simultanément à la conclusion du contrat de crédit, il est interdit à la BMPB de lui imposer le choix de l'assureur.

Article. 14. Conséquences du défaut d'exécution du contrat de crédit

- 14.01 - **AVERTISSEMENT :** Tout défaut de paiement peut entraîner de lourdes conséquences dont, notamment, la comptabilisation de frais, intérêts supplémentaires, des poursuites judiciaires, une vente forcée, des difficultés pour obtenir d'autres crédits, ...
- 14.02 - En cas de rappel dans le cadre d'un simple retard de paiement, la partie défaillante sera tenue d'indemniser l'autre partie à concurrence d'un montant forfaitaire de 7,50 euros, augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, et ce, à raison d'un envoi par mois, outre l'application de l'intérêt de retard dont question ci-après, calculé sur le capital échu et impayé.
- 14.03 - Le taux d'intérêt de retard est égal au taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partiellement concernées, majoré d'un coefficient de 10 %. Cet intérêt est appliqué aux sommes en

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



capital dues et exigibles du chef du contrat (en ce compris, pour les facilités de découvert et les dépassements sans modalités de remboursement échelonné au principal, les intérêts débiteurs échus et les intérêts de retard échus sur le montant en dépassement), et ce jusqu'au jour du remboursement de la dette.

- 14.04 - Si le crédit comporte des échéances, en cas de défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et pour autant que le Consommateur ne se soit pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure, la BMPB aura le droit, conformément aux dispositions de la loi, de mettre fin au crédit et d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échü et non payé et le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échü et impayé.
- 14.05 - Si le crédit est à durée indéterminée et qu'il est résilié conformément aux dispositions de la loi, ou a pris fin et que le Consommateur ne s'est pas exécuté deux mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure, la BMPB aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital échü et impayé, du montant du coût total du crédit échü et non payé et le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échü et impayé.
- 14.06 - En cas de défaut de paiement du Consommateur, des délais de paiement et/ou des modes de remboursement peuvent faire l'objet d'un accord avec la BMPB si les conditions suivantes sont remplies :
- un tel accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement, et
 - le Consommateur n'est pas soumis à des dispositions moins favorables que celles prévues par le contrat de crédit initial, et
 - cette mesure ne peut s'appliquer qu'une fois pour un contrat de crédit.
- 14.07 - Sans préjudice de l'appréciation souveraine des Cours et Tribunaux, tous les frais de justice relatifs à une procédure judiciaire sont à charge de la partie succombante.
- 14.08 - BMPB devra indemniser de la même manière le Consommateur de son préjudice financier et de ses frais de recouvrement au cas où le crédit serait résilié ou résolu à cause d'une faute contractuelle de BMPB.

Article. 15. Perte, vol ou abus relatif à un instrument de paiement

- 15.01 - Déclaration Card Stop : En cas de vol, de perte ou d'abus relatif à un instrument de paiement (carte de crédit, de débit, ...), le Consommateur, le mandataire du compte, ou le titulaire de Carte, doit immédiatement, dès qu'il en a connaissance, prendre contact avec Card Stop et avec la BMPB et déclarer la perte, le vol ou l'abus. Card Stop est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 au numéro 070/34.43.44 (ou au numéro de fax 070/34.43.55) - également accessible depuis l'étranger au numéro + 32 (0) 70/34.43.44.
- Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec Card Stop peuvent être enregistrés. Card Stop attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique qui est immédiatement communiqué lors de la déclaration à l'interlocuteur de Card Stop et tient lieu de preuve de la déclaration.
- 15.02 - Déclaration à la police : Outre la déclaration à Card Stop, le Consommateur, le mandataire du compte, ou le titulaire de Carte devra aussi, en cas de perte, de vol ou d'abus relatif à un instrument de paiement, immédiatement en faire la déclaration à la police qui dressera un procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.
- 15.03 - Communication du numéro de référence et du procès-verbal à la BMPB : les formalités ci-avant effectuées, le Consommateur, le mandataire ou le titulaire doit confirmer par écrit les dites déclarations à la BMPB en l'informant du numéro de référence communiqué par Card Stop et en lui fournissant un exemplaire du procès-verbal de déclaration établi par la police.
- 15.04 - Jusqu'au moment de la déclaration à Card Stop, le Consommateur reste responsable de toutes les conséquences liées à la perte, au vol ou à l'abus. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150 euros, sauf si le Consommateur, le mandataire du compte, ou le titulaire de carte s'est rendu coupable d'une faute, une négligence grave ou un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de responsabilité n'est pas applicable. Le Règlement Général des Opérations de la BMPB énumère un certain nombre de comportements considérés comme négligences graves.



- 15.05 - Par « perte » ou « vol », il y a lieu d'entendre toute dépossession volontaire de la carte ou de l'instrument de paiement. Par « abus », il y a lieu d'entendre toute utilisation illégitime ou non autorisée de l'instrument de paiement, en ce compris tous moyens qui en permettent l'utilisation.
- 15.06 - Le Consommateur se porte fort du respect par le(s) mandataire et titulaire(s) d'instrument de paiement des règles énumérées au présent article.

Article. 16. Protection de la vie privée

- 16.01 - Les données à caractère personnel relatives au Consommateur et aux sûretés personnelles collectées par la BMPB, dans le cadre du crédit octroyé ou envisagé, sont, notamment, celles qui ont trait à leur identité, leur domicile, leur statut personnel, leur patrimoine et les opérations le concernant.
- 16.02 - Elles sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et traitées par la BMPB en vue de leur utilisation pour le traitement de toute demande d'opération(s) - et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)-ci - ordonnée(s) par le Consommateur, la sûreté personnelle ou par un tiers en faveur du Consommateur et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités suivantes : la gestion des comptes et des opérations et services de paiement, l'octroi et la gestion de crédits, la préparation et la gestion de la relation entre le Titulaire de la Carte, le Titulaire du Compte, la BMPB, le gestionnaire du réseau Bancontact, Mister Cash, le gestionnaire du réseau Maestro et le gestionnaire du réseau Visa/MasterCard, les placements, la gestion de fortune et/ou la location de coffres-forts, les services de courtage (notamment d'assurances), la gestion de la clientèle, la promotion et la prospection (direct marketing) de tous les produits et services qu'une institution financière peut offrir, y compris les produits et services d'assurance, le contrôle de la régularité des opérations et la prévention d'irrégularités, la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements, la prévention d'utilisations abusives de services de paiement, la gestion des litiges, satisfaire aux obligations légales, satisfaire aux obligations contractées avec toute autorité fiscale (sur base d'une législation spécifique), confectionner des statistiques. Les données traitées par la Banque dans le cadre des finalités décrites ci-dessus le sont de manière confidentielle.
- 16.03 - Les locaux auxquels la BMPB donne accès à ses Clients sont protégés par caméras. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par la BMPB, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers sauf s'il s'agit de demandes émanant des Autorités compétentes. Le Client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.
- 16.04 - Le Client peut, à tout moment :
- s'opposer, par simple demande et gratuitement, au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale (« marketing direct ») ;
 - retirer son consentement à l'échange des données le concernant, ce dont il sera tenu compte dans les meilleurs délais ;
 - accéder aux données la concernant, traitées par la BMPB, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. Le Client qui souhaite faire usage de ce droit, peut adresser une demande écrite datée et signée et accompagnée d'une copie de son document d'identité (recto et verso) à la BMPB, Rue Joseph II, 24 - 1000 Bruxelles.
- 16.05 - Un registre public des traitements informatisés de données concernant les personnes est tenu par la Commission pour la Protection de la Vie Privée. Le Client qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la manière dont la BMPB traite les données, peut consulter ce registre par la suite.
- 16.06 - Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la Banque, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la Banque d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Client ou par un tiers en faveur du Client, ou, sur base d'une législation fiscale spécifique, l'obligation de prélever ou de faire prélever un impôt, une taxe ou une autre charge supplémentaire.

Article. 17. Généralités – Droit applicable – Election de domicile

- 17.01 - Dès signature des présentes, et nonobstant tout contrat de crédit antérieur, les dispositions des présentes conditions générales sont applicables et remplacent les précédentes conditions générales.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



17.02 - La présente convention est régie par la législation belge et est soumise au Règlement Général des Opérations de la BMPB et aux Tarifs et taux applicables aux particuliers auxquels le(s) Consommateur(s) et l'éventuelle sureté ont adhéré, sauf dispositions particulière contraire du contrat de crédit ou de la loi.

17.03 - Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à leur adresse respective mentionnée dans le contrat.

Article. 18. Organisme de surveillance

18.01 - L'administration de surveillance compétente auprès du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché (Service Crédit et Endettement) dont les coordonnées sont les suivantes :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché – Service Crédit et Endettement
North Gate III,
Boulevard Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02/277.91.48
Fax : 02/277.52.55
E-mail : sfin@economie.fgov.be

Article. 19. Litiges – Réclamations – Recours judiciaires et extra-judiciaires

19.01 - Sans préjudice du droit du Consommateur de procéder par voie judiciaire, afin de régler les éventuels litiges relatifs aux droits et obligations entre le Consommateur et la BMPB, le Consommateur peut s'adresser par écrit à :

Banca Monte Paschi Belgio S.A.
Direction Générale
Rue Joseph II, 24
1000 Bruxelles
Tél. : 02/220.72.11
Fax : 02/220.73.80
E-mail : secretariat.direction@montepaschi.be

19.02 - A défaut d'avoir obtenu satisfaction, le Consommateur peut s'adresser gratuitement, par écrit :
à l'Ombudsman du secteur financier :

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte 2
1000 Bruxelles
Tél. : 02/545.77.70
Fax : 02/545.77.79
E-mail : Ombudsman@OmbFin.be

19.03 - Le Consommateur peut également introduire une plainte, par écrit auprès de la Direction Générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à l'adresse suivante :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale de l'Inspection économique
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II 16, 3^{ème} étage
1000 Bruxelles

Plaintes en ligne via le point de contact : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>
Plus d'informations via téléphone : 02/277.54.85
Ou via le site internet : http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/



CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX PRETS A TEMPERAMENT

Article. 20. Tableau d'amortissement

En cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée déterminée, le Consommateur a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Article. 21. Remboursement anticipé

21.01 - Le Consommateur a le droit de rembourser, en tout ou en partie et à tout moment, le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. En ce cas, il doit notifier son intention à la BMPB par envoi recommandé au moins dix jours avant le remboursement.

21.02 - En cas de remboursement anticipé, le Consommateur est tenu de payer à la BMPB une indemnité pour les coûts liés au remboursement du crédit. Le montant de cette indemnité, calculée au taux annuel effectif global convenu sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé, s'élève à :

- 1 pourcent de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé, si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an ;
- 0,5 pourcent de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé, si le délai précité ne dépasse pas un an.

Sauf dérogation accordée par la banque, cette indemnité est systématiquement perçue en cas de remboursement anticipé d'un prêt à tempérament.

21.03 - La BMPB communique au Consommateur le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre de notification dont question ci-avant ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le Consommateur. Cette communication reprend, notamment, le calcul de l'indemnité.

En tout état de cause, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant d'intérêt que le Consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Article. 22. Résolution du crédit ou déchéance du terme

22.01 - En cas de résolution du crédit ou de déchéance du terme en raison de la non-exécution de ses obligations, comme prévu à l'article 14.04 des présentes conditions générales, le Consommateur sera tenu envers la BMPB, outre du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et non payé et du montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû et d'une indemnité calculée comme suit sur le solde restant dû, en raison des coûts que cette situation occasionne à la BMPB (frais administratifs de recouvrement) :

- 10 % calculé sur la tranche de solde restant dû jusqu'à EUR 7.500.-
- 5 % calculé sur la tranche de solde restant dû supérieur à EUR 7.500.-

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX OUVERTURES DE CREDITS

Article. 23. Notions – Dispositions de caisse – Prélèvements

23.01 - Les ouvertures de crédit de la BMPB sont des facilités de découvert liées à un compte à vue BMPB dont le Consommateur est titulaire. Cette facilité de découvert permet au Consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte à vue dont le Consommateur est titulaire, et ce dans la limite du montant du crédit convenu dans les conditions particulières du contrat de crédit.

23.02 - Ces facilités se réalisent par dispositions de caisse, avec possibilité de réutilisation des marges redevenues disponibles. Pour le Crédit de Caisse, tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont enregistrés au compte dans lequel le crédit se réalise.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



23.03 - A partir du jour de la signature du contrat par toutes les parties contractantes, la totalité du montant du crédit convenu est disponible, pour le Consommateur ou le mandataire du compte dont le Consommateur est titulaire et dans lequel se réalise la facilité de découvert, qui peut prélever tout ou partie du montant par retrait, paiement ou virement, domiciliation ou instruction permanente si le contrat a été signé dans une forme juridique incontestable et si toutes les garanties prévues ont été constituées.

23.04 - Le Consommateur du crédit est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte.

Article. 24. Intérêts – Taux annuel effectif global – Taux débiteur

24.01 - Le taux d'intérêt est variable et les intérêts calculés mensuellement sur les montants prélevés au jour le jour par le Consommateur, augmentés, le cas échéant, des intérêts débiteurs échus (pour les facilités de découvert et les dépassements sans modalités de remboursement échelonné du principal) et, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement, en cas de simple retard de paiement. Les intérêts sont portés en compte une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois suivant celui pour lequel les intérêts ont été calculés.

24.02 - Le Consommateur est averti au préalable, au moyen d'un relevé de compte, de toute modification ultérieure du taux, en cours de crédit.

24.03 - Lorsque, pour une ouverture de crédit sans constitution d'hypothèque, la modification du taux d'intérêt débiteur excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu et, pour les contrats conclus pour une durée supérieure à une année, le Consommateur a la faculté de résilier le contrat, moyennant préavis d'un mois, par l'envoi à la BMPB d'un envoi recommandé, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la modification de taux.

Pour une ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque, la variabilité du taux d'intérêt débiteur n'est possible que dans les limites contractuelles renseignées dans les conditions particulières du contrat de crédit.

24.04 - Les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets, lorsqu'ils ne sont pas repris dans le taux annuel effectif global, peuvent être unilatéralement modifiés par la BMPB, moyennant information communiquée au Consommateur, sur un support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. En ce cas, le Consommateur a le droit de résilier, immédiatement et sans frais, l'ouverture de crédit dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette modification. A défaut, la modification sera acceptée. Cette modification peut intervenir une seule fois au cours de la durée de l'ouverture de crédit et les coûts initialement prévus peuvent être augmentés de 25 p.c. au maximum.

24.05 - Conformément à l'article VII.95 du Code de droit économique, si un contrat de crédit, remboursable par montants de terme constants, autorise la variabilité du taux débiteur, il stipule qu'en cas d'adaptation, le Consommateur peut exiger le maintien du montant de terme, ainsi que la prolongation ou la réduction du délai de remboursement convenu. L'exercice de ce droit peut conduire au dépassement du délai maximum de remboursement.

Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur informe expressément le consommateur de ce droit.

24.06 - Le taux annuel effectif global (« TAEG ») renseigné aux conditions particulières du contrat de crédit est calculé au moment de la conclusion du contrat et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur. En cas de paramètres inconnus, le calcul du TAEG est basé sur les hypothèses suivantes :

- il est supposé que le crédit est entièrement et immédiatement prélevé et ce, pour la durée totale du crédit ;
- si aucune modalité de paiement/remboursement n'a été fixée et qu'elle ne ressort pas des dispositions du contrat de crédit, la durée théorique du contrat de crédit est censée être d'un an ;
- si le taux débiteur est variable en cours d'exécution du contrat de crédit ou pendant la période durant laquelle la publicité est diffusée, seul le taux débiteur applicable au moment de la remise de l'offre de crédit ou au début de la période de diffusion de la publicité est pris en considération ;

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



- si le contrat de crédit prévoit plusieurs modalités de paiement, le crédit est fourni et les paiements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat de crédit ;
- s'il existe différentes catégories de frais, le montant total du crédit est réputé prélevé avec les frais les plus élevés.

24.07 - Le TAEG indiqué aux conditions particulières du contrat de crédit n'inclut pas les frais éventuels de notaire et les frais des éventuels services (compte, carte de paiement,...) qui sont inhérents au crédit ou liés au(x) crédit(s) et déjà souscrits par le(s) Consommateur(s), si ces derniers frais ont été indiqués de façon claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le Consommateur et que l'ouverture de compte est facultative. Ce TAEG n'inclut pas les frais éventuels qui ne sont pas connus de la BMPB au moment de la signature de l'offre (assurances,...).

Article. 25. Durée et résiliation

25.01 - A défaut de clause particulière contraire, l'ouverture de crédit est de durée indéterminée.

25.02 - Si l'ouverture de crédit est de durée indéterminée, le Consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation du contrat, moyennant préavis d'un mois notifié à la BMPB par envoi recommandé. Le délai d'un mois commence à courir le jour au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste. A l'expiration de ce délai, tous les engagements résultant du crédit deviennent exigibles et doivent être remboursés immédiatement.

25.03 - De même, la BMPB peut procéder à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée en notifiant au Consommateur, dans les mêmes formes, un préavis de deux mois. A l'expiration de ce délai, tous les engagements résultant du crédit deviennent exigibles et doivent être remboursés immédiatement.

Article. 26. Dépassements

26.01 - Les dépassements de la limite ou de la durée accordée du contrat de crédit sont interdits et doivent immédiatement et spontanément être régularisés, sans mise en demeure.

On entend par « dépassement » la partie du solde débiteur qui dépasse le plafond et/ou la durée autorisée(s) par le crédit. Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut, à aucun moment, être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de découvert ou comme une prorogation de la durée de l'ouverture de crédit. En cas de dépassement, la BMPB suspend les prélèvements de crédit jusqu'à régularisation. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater du jour du dépassement, la BMPB adresse une mise en demeure au Consommateur, par envoi recommandé, de respecter ses obligations dans un délai d'un mois après dépôt à la poste de ladite lettre. A défaut, le contrat est immédiatement résilié, sans préjudice de la faculté de la BMPB de proposer au Consommateur d'établir par novation un nouveau contrat avec un montant du crédit plus élevé dans le respect de toutes les dispositions de la loi. La BMPB se réserve également le droit, en cas de dépassement, d'en informer le client par courrier ou tout autre forme. Dans ce cas, les frais de rappel et/ ou de mise en demeure sont fixés forfaitairement à EUR 7,50 qui seront majorés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

26.02 - En cas de résiliation de l'ouverture de crédit, seuls les intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés par la loi peuvent être réclamés. Les intérêts de retard doivent être calculés sur le montant du découvert non autorisé, ce taux étant égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 %.

26.03 - La BMPB peut, à la demande expresse et préalable du Consommateur, autoriser par écrit, au dernier taux débiteur appliqué, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou intérêt de retard, un dépassement temporaire du montant du crédit pour une durée maximum de quarante-cinq jours.

Article. 27. Délai de zéro tage

27.01 - A tout moment, le Consommateur de l'ouverture de crédit a le droit de rembourser, en tout ou en partie, le solde du capital restant dû, en ce compris les intérêts débiteurs échus, sauf disposition contraire.

27.02 - Toutefois, pour les ouvertures de crédit à durée indéterminée ou d'une durée de plus de cinq ans, sous réserve de modifications légales et/ou réglementaires et ce, même si le montant de l'ouverture de crédit est modifié ultérieurement, le montant total à rembourser doit être payé dans les 5 ans (60 mois) du premier prélèvement du crédit en apurant le solde débiteur du compte sur lequel l'ouverture de crédit a été réalisée et ce, avant de pouvoir puiser à nouveau dans cette ouverture de crédit.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



- 27.03 - Cette obligation de « zérotage » fait l'objet d'un rappel au Consommateur, par un message intégré à ses relevés ou par simple lettre, préalablement à l'expiration du délai. Un nouveau délai de cinq ans commence à courir dès que le solde de l'ouverture de crédit est ramené à zéro.
- 27.04 - A défaut, le dépassement sera considéré comme un dépassement non autorisé, les règles énoncées à l'article « dépassements » des présentes conditions étant entièrement applicables, auquel cas les prélèvements sont, notamment, suspendus jusqu'à régularisation.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX FACILITES DE DECOUVERT QUI NE DEPASSE PAS 1.249,00 €

Article. 28. Notions – double limite

- 28.01 - Les facilités de découvert BMPB ne dépassant pas 1.249,00 € sont des ouvertures de crédit liées à un compte à vue BMPB dont le Consommateur est titulaire. Ces facilités de découvert permettent au Consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible dudit compte. Elles ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques capables et dans un but exclusif de toute activité professionnelle.
- 28.02 - Le montant de ces facilités de découvert est limité à 1.249,00 € et à un mois de telle sorte que le compte à vue ne peut ni présenter un solde débiteur plus d'un mois, ni dépasser la limite accordée de 1.249,00 €, tout dépassement étant interdit.
- 28.03 - Ces facilités de découvert se réalisent par dispositions de caisse, avec possibilité de réutilisation des marges redevenues disponibles. Tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont enregistrés au compte dans lequel le crédit se réalise.
- 28.04 - A partir du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat par toute les parties contractantes, la totalité du montant du crédit convenu est disponible, pour le Consommateur ou le mandataire du compte dont le Consommateur est titulaire et dans lequel se réalise la facilité de découvert, qui peut prélever tout ou partie du montant par retrait, paiement ou virement, domiciliation ou instruction permanente.
- 28.05 - En cas de remboursement, une indemnité sera perçue si le motif de remboursement est le rééchelonnement de l'encours de cette réserve de caisse.
- 28.06 - Le Consommateur du crédit est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte.

Article. 29. Intérêts – Taux annuel effectif global – Taux débiteur

- 29.01 - Le taux d'intérêt est renseigné dans les conditions contractuelles particulières aussi bien que dans le fascicule « Tarifs et taux applicables aux particuliers ». Ce taux est variable et les intérêts calculés mensuellement sur les montants prélevés au jour le jour par le Consommateur, augmentés, le cas échéant, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement. Les intérêts sont portés en compte une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois pour lequel les intérêts ont été calculés.
- 29.02 - Le Consommateur est averti au préalable, au moyen d'un relevé de compte, de toute modification ultérieure du taux, en cours de crédit.
- Lorsque la modification du taux d'intérêt débiteur excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu, le Consommateur a la faculté de résilier le contrat, moyennant préavis d'un mois, par l'envoi à la BMPB d'un envoi recommandé, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la modification de taux.
- 29.03 - Les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets, lorsqu'ils ne sont pas repris dans le taux annuel effectif global, peuvent être unilatéralement modifiés par la BMPB, moyennant information communiquée au Consommateur, sur un support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. En ce cas, le Consommateur a le droit de résilier, immédiatement et sans frais, l'ouverture de crédit dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette modification. A défaut, la modification sera acceptée. Cette modification peut intervenir une seule fois au cours de la durée de l'ouverture de crédit et les coûts initialement prévus peuvent être augmentés de 25 p.c. au maximum.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



29.04 - Le taux annuel effectif global (« TAEG ») renseigné aux conditions particulières du contrat de crédit est calculé au moment de la conclusion du contrat et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur. En cas de paramètres inconnus, le calcul du TAEG est basé sur les hypothèses suivantes :

- il est supposé que le crédit est entièrement et immédiatement prélevé et ce, pour la durée totale du crédit ;
- si aucune modalité de paiement/remboursement n'a été fixée et qu'elle ne ressort pas des dispositions du contrat de crédit, la durée théorique du contrat de crédit est censée être d'un an ;
- si le taux débiteur est variable en cours d'exécution du contrat de crédit ou pendant la période durant laquelle la publicité est diffusée, seul le taux débiteur applicable au moment de la remise de l'offre de crédit ou au début de la période de diffusion de la publicité est pris en considération ;
- si le contrat de crédit prévoit plusieurs modalités de paiement, le crédit est fourni et les paiements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat de crédit ;
- s'il existe différentes catégories de frais, le montant total du crédit est réputé prélevé avec les frais les plus élevés.

29.05 - Le TAEG indiqué aux conditions particulières du contrat de crédit n'inclut pas les frais éventuels de notaire et les frais des éventuels services (compte, carte de paiement,...) qui sont inhérents au crédit ou liés au(x) crédit(s) et déjà souscrits par le(s) Consommateur(s), si ces derniers frais ont été indiqués de façon claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le Consommateur et que l'ouverture de compte est facultative.

Article. 30. Remboursement mensuel du crédit – Dépassement interdit

30.01 - Le Consommateur s'engage à rembourser intégralement la facilité de découvert une fois par mois minimum, de telle sorte que le compte à vue présente une position nulle ou créditrice, les règles du code judiciaire pertinentes en matière de computation des délais de procédure sont applicables.

30.02 - Le dépassement du montant du crédit, soit 1.249,00 € est interdit, tout dépassement non autorisé donnant lieu à la suspension, la résiliation et/ou la novation du crédit conformément à l'article 26 des présentes.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX CREDITS HYPOTHECAIRES

Article. 31. Publicité et frais

31.01 - La BMPB met à la disposition des intéressés une information sous forme de prospectus ainsi que la tarification applicable pour les crédits hypothécaires. La tarification contient le tarif des taux débiteur, y compris toutes les réductions et majorations de taux éventuelles. Les conditions d'octroi sont mentionnées dans le prospectus.

31.02 - Les parties peuvent convenir de réductions ou de majorations dérogeant au prospectus, si celles-ci sont plus avantageuses pour le consommateur ou si elles ont été négociées à son initiative.

Article. 32. Contrat de crédit

32.01 - Avant la signature du contrat de crédit, la BMPB remet au consommateur une offre écrite qui contient toutes les conditions du contrat, ainsi que la durée de validité de l'offre. Lors de la remise de cette offre, la BMPB remet également au consommateur le formulaire ESIS (pour les crédits hypothécaires à but immobilier) ou le formulaire SECCI (pour les crédits hypothécaires à but mobilier).

Au plus tard au moment de la remise de l'offre, la BMPB remet au consommateur un tableau d'amortissement relatif au crédit faisant l'objet de cette offre.

Article. 33. Indemnités

33.01 - La BMPB peut stipuler une indemnité pour le cas de remboursement anticipé total ou partiel. Cette indemnité doit être calculée, au taux débiteur du crédit, sur le montant du solde restant dû.

33.02 - Pour le calcul, lorsqu'il existe un contrat adjoint dont la valeur de rachat n'est pas affectée au remboursement, ce montant doit être diminué de cette valeur de rachat.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

VF-1.02 (Imp. 632)



- 33.03 - En cas de remboursement partiel, ces règles sont appliquées proportionnellement.
- 33.04 - Cette indemnité ne peut excéder trois mois d'intérêt. Aucune indemnité n'est due dans le cas d'un remboursement consécutif au décès, en exécution d'un contrat annexé ou adjoint, ainsi que dans le cas d'une ouverture de crédit qui constitue un crédit hypothécaire avec une destination mobilière. Elle n'est pas non plus due si, par application des articles VII. 209 et VII. 210, les obligations du consommateur ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté.
- 33.05 - Dans le cas d'une ouverture de crédit, la BMPB peut stipuler une indemnité pour mise à disposition du capital. Cette indemnité est calculée sur la fraction non prélevée du crédit accordé.

Article. 34. Remboursement anticipé

- 34.01 - Le consommateur a le droit d'effectuer à tout moment le remboursement total du capital.
- 34.02 - Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, le consommateur a le droit d'effectuer à tout moment un remboursement partiel du capital. La disposition contraire ne peut exclure un remboursement partiel une fois par année civile, ni le remboursement d'un montant égal à un minimum de 10 % du capital.
- 34.03 - En cas de reconstitution, le consommateur a, au moment du remboursement, le choix :
- 1° lorsqu'il s'agit d'un remboursement total, d'y affecter totalement ou partiellement le capital reconstitué ou de ne pas l'affecter ;
 - 2° lorsqu'il s'agit d'un remboursement d'une fraction du remboursement total, d'y affecter totalement ou partiellement une même fraction du capital reconstitué ou de ne pas l'affecter.
- 34.04 - En outre, le consommateur a le droit de faire prendre en considération la partie du contrat qui n'est plus adjointe, pour réduire les primes du contrat à ce qui est requis pour maintenir la partie adjointe.

Article. 35. Taux d'intérêt de retard

- 35.01 - Conformément à l'article 1907 du Code civil, le taux d'intérêt convenu sera augmenté d'un pourcentage égal à 0,50% l'an (0,042% par mois) dans les cas suivants, à condition que cette augmentation soit communiquée aux crédits par envoi recommandé dans les trois mois de l'échéance visée :
- dans tous les cas d'exigibilité immédiate de l'avance ;
 - en cas de défaut de paiement des intérêts endéans les 15 jours de l'échéance.
- 35.02 - Au cas où les crédits n'auraient pas payé les intérêts durant une année entière, ces intérêts d'une année produiront des intérêts au taux du crédit, augmenté d'un pourcentage égal à 0,50% l'an (0,042% par mois), en application de l'article 1154 du Code Civil.

Article. 36. Acte hypothécaire

- 36.01 - En cas de contradiction avec l'acte hypothécaire passé devant notaire, l'acte hypothécaire prime sur ce règlement.